

50. — 21 FÉVRIER 1870. — Arrêté royal. — Fabrique d'église. — Fixation de l'honoraire du desservant. — Annulation d'un arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant. (Monit. du 28 février 1870.)

Léopold II, etc. Vu l'arrêté, en date du 26 janvier 1870, par lequel la députation permanente du conseil provincial du Brabant a décidé d'approuver purement et simplement l'acceptation de la donation faite par le sieur Jean-François Sloors en faveur de l'église Saint-Servais, à Grimberghen, à la charge de quatre anniversaires, pour le premier desquels la fabrique devra payer, au prêtre et aux deux assistants, six francs quatre-vingt-sept centimes et au sacristain-organiste deux francs treize centimes, et, pour les trois autres ensemble, au prêtre six francs soixante-quinze centimes et au sacristain-organiste quatre-vingt-dix centimes;

Vu le recours formé contre cet arrêté par le gouverneur de ladite province, le 3 février 1870;

Considérant qu'il résulte de l'art. 69 de la loi du 18 germinal an x, du décret du 22 fructidor an xiii et de l'avis du conseil d'État du 22 frimaire an xiv, que les fabriques d'église ne sont tenues de payer aux desservants ou vicaires les messes fondées que conformément aux règlements du diocèse;

Considérant, par conséquent, que les particuliers ne peuvent, par voie de fondation, obliger les fabriques à accorder aux desservants et aux assistants une rémunération supérieure à celle fixée par le tarif;

Vu les art. 89, 116 et 125 de la loi provinciale du 20 avril 1836;

est très juste. Lorsqu'on a commencé, si peu que l'on ait fait sous l'empire de la loi actuelle, il faut continuer.

« Il faut donc maintenir le mot *commencée*. »

M. THONISSEN : « Dès l'instant qu'une cause est introduite, elle est commencée et réciproquement »

M. TESCH : « Mais quand elle est commencée, elle n'est pas introduite. »

M. THONISSEN : « Au fond, les deux mots disent la même chose. »

M. BARA, ministre de la justice : « L'exploit peut être lancé. »

M. THONISSEN : « Je n'insiste pas. »

M. LELIÈVRE : « Je pense que *par les causes commencées* lors de la mise en vigueur de la présente loi, on entend les causes à l'égard desquelles une contrainte a été signifiée et opposition formée par le contribuable. Les causes en question sont introduites de cette manière, aux termes de la loi du 22 frimaire an vii. Ce mode d'instruction est, du reste, maintenu par le projet en discussion, et

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. L'arrêté précité de la députation permanente du conseil provincial est annulé, en tant qu'il a approuvé la fixation, par le donateur, du taux de l'honoraire dû au desservant et aux assistants pour l'exonération des messes fondées.

Notre ministre de la justice (M. JULES BARA) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

51. — 23 FÉVRIER 1870. — LOI fixant les limites séparatives des provinces de Brabant et de Flandre orientale et entre plusieurs communes de ces provinces (1). (Monit. du 25 février 1870.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les limites séparatives entre les provinces de Brabant et de Flandre orientale et entre les communes de Pamel, Liedekerke, Teralphene, Hekelghem (Brabant) et celles de Ninove, Okegem et Denderleeuw (Flandre orientale) sont déterminées par l'axe de la Dendre canalisée :

1^o Depuis le ruisseau dit : *Wolfsputbeek*, en aval de Meerbeke, jusqu'à la limite amont de la parcelle n° 1706a, section A, de la commune de Denderleeuw;

2^o Depuis la limite aval de la parcelle n° 1294a, section A, de la commune de Denderleeuw, jusqu'à la limite amont

notre proposition n'innove pas sous ce rapport la législation en vigueur. »

M. LE PRÉSIDENT : « On paraît être d'accord pour maintenir le texte primitif. »

— Le texte primitif est mis aux voix et adopté (*Ch. de rep.* — S. du 16 déc. 1869. — *An. parl.*, p. 243.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1868-1869.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 12 mai 1869, p. 344-346.

Séance de 1869-1870.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 13 décembre 1869, p. 33-36.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 décembre 1869, p. 248.

SÉNAT.

Séance de 1869-1870.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 13 février 1870, p. 12.

Annales parlementaires. — Séance du 16 février 1870, p. 58-59.

de la parcelle 3283, section A, de la commune d'Erembodegem.

La délimitation actuelle de Liedekerke et de Denderleeuw est maintenue à partir de la limite amont de la parcelle n° 1706a, section A, de la commune de Denderleeuw, jusqu'à la limite aval de la parcelle n° 1294a, section A, de la même commune.

Art. 2. Les limites séparatives entre la commune d'Erembodegem et celles de Denderleeuw, Welle et Alost (Flandre orientale) sont déterminées par l'axe de la Dendre :

1° Depuis la limite amont de la parcelle n° 3283, section A, de la commune d'Erembodegem, jusqu'à la limite amont de la parcelle n° 645, section B, de la même commune ;

2° Depuis la limite amont de la parcelle n° 42, section G, de la commune d'Alost, jusqu'à la limite amont de la parcelle n° 548a, section B, de la même commune.

Art. 3. Les limites fixées aux articles précédents sont indiquées par un tracé rouge aux plans annexés à la présente loi.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. EUDORE PIRMEZ.)

52. — 23 FÉVRIER 1870. — LOI
portant érection de la commune de Hofstade (1) (Monit. du 25 février 1870.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1868-1869.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 16 décembre 1868, p. 64-65.

Séance de 1869-1870.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 30 novembre 1869, p. 16.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 décembre 1869, p. 242.

SÉNAT.

Séance de 1869-1870.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 13 février 1870, p. 11-12.

Annales parlementaires. — Séance du 16 février 1870, p. 38.

Art. 1^{er}. Le hameau de Hofstade est séparé de la commune de Muysen, province de Brabant, et érigé en commune distincte sous le nom de Hofstade.

La limite séparative est déterminée par l'axe du canal de Louvain à Malines, conformément au plan annexé à la présente loi.

Art. 2. Le cens électoral et le nombre de conseillers à élire dans ces communes seront fixés par l'arrêté royal déterminant le chiffre de leur population.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. EUDORE PIRMEZ.)

53. — 23 FÉVRIER 1870. — Arrêté
royal portant que la recette des frais d'examen et de la rétribution pour visa de diplômes et certificats actuellement effectuée au bureau des actes judiciaires à Bruxelles, est attribuée au bureau des produits divers, en la même ville, à partir du 1^{er} mars 1870 ; qu'à partir de cette date l'enregistrement des actes sous seing privé sera opéré au bureau des actes judiciaires, à Bruxelles, qui prendra la dénomination de : Bureau des actes judiciaires et sous seing privé.

Toutefois, est maintenue la faculté de faire enregistrer, dans les divers bureaux compétents établis à Bruxelles, les actes simples, tels que billets à ordre, procurations, etc.

Continueront également à être enregistrés aux bureaux des actes civils publics, les actes sous seing privé présentés en même temps que les actes notariés dans lesquels il en a été fait usage. (Monit. du 26 février 1870.)

54. — 24 FÉVRIER 1870. — Arrêté
du ministre de l'intérieur portant que, par dérogation à l'art. 1^{er} de l'arrêté du 19 janvier dernier, la chasse à tir à la bécasse dans les bois est ouverte, dans toutes les provinces, jusqu'au 31 mars prochain, à minuit. (Monit. du 25 février 1870.)

55. — 28 FÉVRIER 1870. — Liste
des brevets d'industrie (nos 206 à 297) dé-